Envoyé en préfecture le 17/02/2026
Reçu en préfecture le 17/02/2026
Publié le
ID : 022-200054252-20260209-26_010-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
ARRONDISSEMENT DE SAINT BRIEUC

COMMUNE DE PLOEUC-L'HERMITAGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

010 TG

Date de convocation : 03/02/2026
Date d'affichage : 03/02/2026
Nombre de conseillers En exercice : 28 Présents : 25 Votants : 24

L'an deux mille vingt-six
Le neuf février à vingt heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Salle multifonctions, Le Paly en séance publique sous la présidence de Monsieur Thibaut GUIGNARD, Maire,

Étaient présents :

Monsieur Thibaut **GUIGNARD,** Monsieur Thierry **GOUYETTE,** Madame Chantal **BALLOUARD,** Monsieur Yann **BLOT,** Madame Aurélie **BOISHARDY** Monsieur Loïc **BRESSET,** Madame Linda **DEJOUE**, Madame Nelly **FARRENC,** Monsieur Cyrille **GOUÉDARD,** Madame Christiane **GOURET,** Monsieur Frédéric **HOUEE,** Monsieur Patrick **HENRIOT,** Monsieur Benoît **LAILLET,** Monsieur Nicolas **LE CARDINAL**, Madame Marine **LE MAITRE,** Madame Anne **LE TOUZIC,** Madame Donatienne **LE RIGOLEUR,** Madame Myriam **MACRAIGNE-ROBIN,** Monsieur Yann **PASCO,** Monsieur Gérard **PHILIPPE,** Madame Maryse **PINEL,** Madame Nathalie **RIO,** Monsieur Mickaël **SAVENAY,** Monsieur Colin **TARDIVEL,** Madame Marie-Claire **THÉRIN.**

Absent(s) ayant donné un pouvoir :

Monsieur Christophe **GLATRE,** absent donne pouvoir à Madame Anne **LE TOUZIC.**

Absente excusée :

Madame Anne-Marie **CHARPENTIER.**

Absente non excusée :

Madame Marion **GOUYETTE.**

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Anne **LE TOUZIC**.

N°26/010

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 17/02/2026
Reçu en préfecture le 17/02/2026
Publié le
ID : 022-200054252-20260209-26_010-DE

OBJET : CONTRAT D'ASSOCIATIONS 2026– SUBVENTIONS AUX OGEC

TG

Rapporteur : *Monsieur Thierry Gouyette*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Au vu de la délibération prenant acte que dans le cadre des dépenses en section de fonctionnement, les crédits à engager, liquider et mandater peuvent s'effectuer à hauteur de l'alloué de n-1, il convient de délibérer sur le « Forfait Communal » d'un élève de maternelle et d'élémentaire pour l'année.

Comme le prévoit le code de l'Education Nationale en son article L.212-8 et plus précisément les articles L.442-5-1 et L.442-5-2 relatifs à la répartition des charges de fonctionnement, le coût se rapportant aux écoles maternelles et élémentaires publiques, tel qu'il résulte de l'analyse des fiches éditées via le logiciel comptable, permettent de déterminer les valeurs définitives suivantes :

- Coût annuel d'un élève de maternelle : 1392,91 €
- Coût annuel d'un élève d'élémentaire : 250,70 €

Pour rappel, les montants versés en 2025 ont été de :

- OGEC Sainte Anne : 63 841, 29 €
- OGEC Saint Joseph : 31 870,52 €

Conformément aux dispositions des conventions passées avec les O.G.E.C. (Organisme de Gestion de l'Ecole Catholique) des écoles privées, cette participation financière sera versée selon leurs demandes : en un seul versement (en mars) pour l'école Saint-Joseph et en deux versements (mars et juin) pour l'école Sainte-Anne.
Il vous est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, de bien vouloir adopter la délibération suivante.

Monsieur Yann Blot et Monsieur Nicolas Le Cardinal ne prennent pas part au vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- *VU le Code général des Collectivités Territoriales ;*

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Décide l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la répartition des charges de fonctionnement des établissements scolaires conformément aux Lois des 22 juillet 1983, 09 janvier 1986 et 13 août 2004.

Article 2 : Autorise le Maire à signer les conventions avec les OGEC de l'école Sainte-Anne et de l'école Saint-Joseph.

Article 3 : Fixe le coût annuel de l'enseignement public par élève de maternelle à **1 392,91 €** et **250,70€** pour un élève de primaire, tel que précisé dans le document ci-joint.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 17/02/2026
Reçu en préfecture le 17/02/2026
Publié le
ID : 022-200054252-20260209-26_010-DE

TG

Article 4 : Dit que ces montants constitueront la base du « forfait communal », applicables aux OGEC de la commune, au prorata du nombre d'enfants scolarisés et demeurant sur le territoire de la commune déléguée concernée à la rentrée en septembre 2025.

Article 5 : Stipule que les sommes totales dues aux OGEC sont les suivantes :

- **62 651, 71€** pour l'école Sainte Anne (63 841, 29 € en 2025)
- **29 445, 58 €** pour l'école Saint Joseph (31 870,52 € en 2025).

Article 6 : Prévoit les sommes au Budget Principal 2026.

Article 7 : Charge M. Le Maire de l'exécution de la présente délibération.

La secrétaire de séance	Le Maire
Mme Anne **LE TOUZIC**	M. Thibaut **GUIGNARD**
	MAIRIE DE PLŒUC-L'HERMITAGE RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 22150

LE MAIRE SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 13/02/2026 ET ADRESSÉE À M. LE PRÉFET DE SAINT BRIEUC LE 13/02/2026, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT À LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat